



PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL *mx*

ARRETE N° 07 /UK/P/VP/SG/2020

fixant les conditions de validation des unités d'enseignement des parcours certificat, licence et master à l'Université de Kara.

Le Président de l'Université de Kara, Président du Conseil de l'Université,

Vu la loi n°97-14 du 10 septembre 1997, portant statuts des Universités du Togo ; ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 1999-011/PR du 21 janvier 1999, portant création de l'Université de Kara ;

Vu les décrets n°s 2003-280/PR du 03 décembre 2003, 2007-128/PR du 17 octobre 2007 et 2015-079/PR du 28 octobre 2015, portant création de facultés à l'Université de Kara ;

Vu le décret n°2016-030/PR du 11 mars 2016, portant nomination du Président de l'Université de Kara ;

Vu l'arrêté n°003/UK/P/SG/05 du 23 février 2005, portant création de la commission scientifique et pédagogique de l'Université de Kara ;

Vu l'arrêté n°013/MESR du 13 février 2014, portant création de la direction des affaires académiques et de la scolarité à l'Université de Kara ;

Vu l'arrêté n°014/UK/P/VP/SG/16 du 13 mai 2016, portant création d'un service central d'assurance-qualité au sein de l'Université de Kara ;

Vu l'arrêté n°061/UK/P/VP/SG/16 du 18 novembre 2016, portant autorisation de création de masters à l'Université de Kara ;

Vu l'arrêté n°030/2017/MESR du 27 juin 2017, portant création de l'institut supérieur des métiers de l'agriculture (ISMA) à l'Université de Kara ;

Vu l'arrêté n°036/UK/P/VP/SG/2017 du 04 août 2017, portant organisation de la direction des affaires académiques et de la scolarité ;

Vu la déclaration de la politique qualité du Président de l'Université de Kara en date du 25 avril 2016 ;

Considérant les nécessités pédagogiques et académiques;

ARRETE:

Titre 1. Validation d'une unité d'enseignement (UE)

Article 1^{er} : La validation d'une unité d'enseignement dans une filière fondamentale, professionnelle ou certifiante est conditionnée par une note supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20).

Titre 2. Compensation

Article 2 : Sont exclus de la compensation, la Faculté des Sciences de la Santé (FSS), les écoles et instituts, tous les masters, toutes les filières professionnelles et les formations certifiantes.

Seuls, les parcours licences fondamentales (semestres 1 à 6), sont concernés par la compensation. Pour capitaliser une unité d'enseignement par compensation, il faut :

- avoir acheté toutes les unités d'enseignement du semestre concerné ;
- avoir composé dans chacune des unités d'enseignement achetées ;
- avoir une moyenne semestrielle pondérée supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20) ;
- n'avoir pas eu une note inférieure à six sur vingt (06/20) dans l'une des unités d'enseignement non validées ;

Les unités d'enseignement non validées sont ramenées à dix sur vingt (10/20) sans préjudice pour celles validées sans compensation.

Titre 3. Examens spéciaux écrits et points de jury

Article 3 : Pour les étudiants en formation certifiante, en licence professionnelle (semestres 5 et 6) et en master professionnel, des examens spéciaux écrits systématiques seront organisés à la fin de chaque semestre. Pour ces examens spéciaux, il faudra obtenir une note supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20).

Article 4 : Les étudiants inscrits en master recherche bénéficient des examens spéciaux écrits systématiques, organisés à la fin de chaque semestre. Une note supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20) est exigée pour valider l'unité d'enseignement.

Article 5 : Les étudiants des semestres 1 et 2 de la Faculté des Sciences de la Santé (FSS) sont soumis au régime de concours. A partir des semestres 3 et 4, des examens spéciaux écrits systématiques seront organisés à la fin de chaque semestre.

L'unité d'enseignement, objet de l'examen spécial, ne sera considérée comme validée qu'avec l'obtention d'une note supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20).

D'autres dispositions compléteront les conditions de validation des unités d'enseignement à la Faculté des Sciences de la Santé.

Article 6 : Pour le parcours licence fondamentale, à la fin de chaque semestre, des points de jury sont accordés aux étudiants des semestres 5 et 6 remplissant les conditions suivantes :

- être inscrit aux semestres 5 et 6 de l'année en cours ;
- avoir acheté et composé dans toutes les UE ;
- avoir été inscrit au moins trois (03) fois ;
- avoir au maximum deux (02) unités d'enseignement restantes sur tout le parcours.

Les unités d'enseignement non validées sont ramenées à dix sur vingt (10/20) sans préjudice de celles validées sans points de jury.

A la fin de chaque semestre, les points de jury sont accordés après compensation. Les résultats définitifs ne sont publiés qu'après tout ce processus.

Titre 4. Dispositions finales

Article 7 : Les doyens de facultés, les directeurs d'instituts ou écoles, le Directeur des affaires académiques et de la scolarité et les responsables de masters sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Kara, le 19 FEV 2020

Le Président,



Prof. Komla SANDA

AMPLIATIONS

MESR (CR)	01
Pdce/UK	02
SG/UK	02
AC-SFO/UK	02
Décanats/Directions	15
Archives	01
Conseillers	05
Autres services	02

PRESIDENCE: : Route Nationale N°1 B.P.: 404 Tél. : (228) 661 02 85 Fax: (228) 661 02 56 KARA - TOGO

UNIVERSITE DE KARA

CAMPUS : Route de l'ENI B.P. : 43 Tél. : (228) 660 12 74 KARA - TOGO
E-mail: presidence@univkara.net / Site web: www.univ-kara.tg